

**08 janvier 2009**

**Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 établissant la méthode de détermination des sources d'énergie primaire utilisées pour produire de l'électricité**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 34 *bis*, 1°, 3° et 5°, a, inséré par le décret du 17 juillet 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, notamment l'article 11, §3;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 établissant la méthode de détermination des sources d'énergie primaire utilisées pour produire de l'électricité tel que modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007;

Vu la proposition CD-8123-CWaPE-223 de la CWaPE du 18 décembre 2008,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Un article 3 *bis*, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 établissant la méthode de détermination des sources d'énergie primaire utilisées pour produire de l'électricité:

« Art. 3 *bis*. Par dérogation au §1<sup>er</sup> de l'article 2, la validité des labels de garantie d'origine dont la fin de la période de production est datée de 2007, est reconnue lorsque la demande de rédemption a lieu au plus tard le 31 décembre 2009. »

**Art. 2.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Namur, le 08 janvier 2009.

A. ANTOINE